

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

(Recours en révision)

106^e session

Jugement n° 2812

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 2407, formé par M^{me} M. d. C. C. I. le 30 octobre 2006;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. La requérante demande au Tribunal de réexaminer et d'annuler le jugement 2407 et de lui accorder la réparation qu'elle a demandée dans sa requête antérieure qui a abouti à ce jugement. A l'appui de sa demande de révision du jugement 2407, la requérante soutient que, lorsqu'il a statué, le Tribunal n'a pas pris en compte certains faits; il aurait commis une erreur de fait et enfreint une règle de procédure.

2. Dans le jugement 442, au considérant 3, le Tribunal a énoncé les motifs pour lesquels un jugement antérieur peut être sujet à révision :

«d'autres moyens peuvent être éventuellement considérés comme des motifs de révision recevables s'ils sont de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. Ce sont notamment : l'omission de tenir compte de faits déterminés; l'erreur matérielle, c'est-à-dire une fausse constatation de fait qui n'implique pas un jugement de valeur et se distingue par là de la fausse appréciation des faits; l'omission de statuer sur une conclusion; la découverte de faits dits nouveaux, soit de faits que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure.

[...]»

3. La requérante soutient que le Tribunal n'a pas pris en compte le fait que, «comme suite à la recommandation du 1^{er} avril 2003 du Comité pour la prorogation des contrats tendant à proroger d'une année les contrats de tous les inspecteurs, le Directeur général a chargé [M. C.], le directeur par intérim de la Division de l'inspectorat, de lui fournir une liste de vingt inspecteurs dont le contrat ne sera[it] pas renouvelé».

4. Indépendamment du fait que ce point a été contesté par l'Organisation, aux fins de la révision, l'omission de le prendre en compte au moment de statuer doit revêtir une importance susceptible d'avoir une incidence sur l'issue de la cause. La lecture du jugement en question fait clairement ressortir que cette omission, même si elle est avérée, n'a pas eu d'incidence.

5. S'agissant de l'erreur de fait reprochée au Tribunal, la requérante soutient que celui-ci, en se référant, au considérant 15 du jugement 2407, à «un mémorandum du directeur par intérim de la Division de l'inspectorat» a commis une erreur de fait parce que, selon elle, ledit mémorandum n'a nullement été évoqué dans sa requête initiale. Cet argument est dénué de fondement. En effet, ce que la requérante allègue, c'est que le Tribunal ne peut prendre en compte que les faits qu'elle a elle-même avancés.

6. Enfin, la requérante soutient que le Tribunal a enfreint son propre Règlement ainsi que le principe *audi alteram partem* en ne lui remettant pas une copie du mémorandum susmentionné du directeur

par intérim de la Division de l'inspectorat que le Tribunal a demandé à l'Organisation. Elle évoque l'article 9 du Règlement du Tribunal qui prévoit que les écritures reçues d'une partie doivent être communiquées à l'autre partie. En premier lieu, le mémorandum en question, qui était confidentiel, ne faisait pas partie des écritures. En second lieu, le fait qu'il n'avait pas été remis aux requérants est un point sur lequel le Tribunal s'est prononcé dans le jugement 2407. Lorsqu'il a examiné le document en question, le Tribunal a conclu que c'était à bon droit que l'Organisation avait préservé la confidentialité de ce document. Ce motif de révision doit être rejeté.

7. Les moyens avancés par la requérante ne justifiant manifestement pas la révision du jugement 2407, son recours doit être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

8. Dans ces conditions, la demande de procédure orale est rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 7 novembre 2008, par M^{me} Mary G.Gaudron, Vice-Présidente du Tribunal, M. Agustín Gordillo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2009.

MARY G. GAUDRON
AGUSTÍN GORDILLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET